

**ARRÊTÉ DOS-SDDFGRHSS N°2024-186 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DOS-SDDFGRHSS N°2024-122
PORTANT AGRÉMENT DES LIEUX DE STAGE ET DES PRATICIENS MAÎTRES DE STAGE POUR LES
ÉTUDIANTS EN TROISIÈME CYCLE DES ÉTUDES MÉDICALE DE LA SUBDIVISION D'AMIENS**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 6153-1 et R 6153-1 et suivants ;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 632-1 et suivants et R 632-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2010 portant compétence du directeur général de l'agence régionale de santé en matière d'organisation du troisième cycle des études médicales ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2017 modifié portant organisation du troisième cycle des études de médecine ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2017 modifié relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté DOS-SDA N°2023-36 modifié portant composition de la commission de subdivision en vue de l'agrément des terrains de stages de la subdivision d'Amiens ;

Vu les avis de la commission de subdivision pour l'agrément des lieux de stage et des praticiens maîtres de stage pour les internes de médecine de la subdivision d'Amiens rendus le 13 mai (pour la biologie médicale), le 21 mai (pour toutes les spécialités) et le 18 juin 2024 (pour les FST/Options) ;

Sur proposition du directeur de l'offre de soins ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 avril 2017 modifié portant organisation du troisième cycle des études de médecine, les lieux de stage et les praticiens

maîtres de stage des universités mentionnés sur les listes figurant en annexes du présent arrêté, sont agréés pour la formation pratique des internes de médecine.

ARTICLE 2 – Conformément à l’arrêté du 21 avril 2017 modifié relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d’études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine, les services agréés pour la phase socle et la phase d’approfondissement sont agréés systématiquement à titre complémentaire pour les diplômes d’études spécialisées, tel que prévu par les maquettes.

ARTICLE 3 – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 2 novembre 2024.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 – Le directeur de l’offre de soins est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs des établissements de santé et des organismes extrahospitaliers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28/01/2025

Pour le directeur général de l’ARS et par délégation,

Le directeur de l’offre de soins

Pierre BOUSSEMART

